

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 28 avril.

ENFANT NATUREL. — ADOPTION. — CONCLUSIONS DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL DUPIN.

Dans l'état actuel de la législation, les enfants naturels peuvent être adoptés, même par les père et mère qui les ont reconnus.

C'est pour la première fois que la Cour de cassation avait à se prononcer sur cette importante question. M. Toullier, t. II, n° 938, cite, il est vrai, comme la résolvant (et dans un sens défavorable à l'enfant naturel) un arrêt de cette Cour, du 14 novembre 1815, rendu sur la conclusions de M. Merlin. Mais c'est là une erreur que M. Merlin lui-même réfute dans son Répertoire, t. 16, add., v° Adoption.

La plupart des Cours royales se sont depuis longtemps prononcées en faveur de l'adoption, c'est aussi en ce sens qu'ont écrit Grenier, Proudhon, Duranton, Loaré; mais le système contraire a été professé par d'autres auteurs. V. Maleville, t. I, p. 346; Loyseau, Appendice au Traité des enfants naturels, p. 345 et suiv.; Delaporte, Chabot, Toullier, Favard de Langlade; Dictionnaire du notariat, Merlin. V. aussi, entre autres arrêts rendus en ce sens, un arrêt de la Cour d'Angers du 21 août 1839. (V. Gazette des Tribunaux du 6 septembre 1839.) Toullier et Merlin avaient d'abord émis l'opinion opposée.

L'arrêt que nous rapportons, rendu après une discussion approfondie et une longue délibération, aura sans doute pour résultat de faire cesser la controverse. Il a été rendu sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Riom du 14 mai 1838 qui avait déclaré valable l'adoption faite par une demoiselle Boiron de son enfant naturel reconnu.

Après le rapport de M. le conseiller de Barennes, la Cour a entendu les plaidoiries de M<sup>es</sup> Mandaroux Vertamy, demandeur en cassation de l'arrêt de Riom, et de M<sup>e</sup> Pict.

Nous regrettons que le défaut d'espace ne nous permette pas de reproduire ces deux habiles plaidoiries, dont au reste la substance se trouve dans les conclusions de M. le procureur-général Dupin.

« Messieurs, a dit M. le procureur-général, c'est au nom de la morale qu'on vous demande la cassation de l'arrêt de la Cour royale de Riom, qui a refusé d'annuler l'adoption d'un enfant naturel reconnu; — et c'est aussi dans l'intérêt de la morale et de la société que l'on demande le rejet du pourvoi. — Ces deux thèses si contrairement ont été discutées de part et d'autre dans de solides mémoires, et soutenues à l'audience avec un talent de plaidoirie qui fait honneur au barreau de la Cour.

« Votre arrêt, Messieurs, est attendu avec anxiété par les jurisconsultes, par les Cours de justice, par les parties intéressées, autant celles qui ne sont pas en cause que celles qui y sont engagées. Tout le monde, en effet, comprend l'importance et la gravité de votre décision; avec cette différence cependant qu'un rejet ne voudrait pas dire, comme on a paru le craindre, qu'il faudra nécessairement admettre toutes les adoptions d'enfants naturels, quelles qu'elles soient, car, à cet égard, une entière liberté d'appréciation morale restera toujours aux Cours royales, avec faculté péremptoire de refus suivant les circonstances; — tandis qu'une cassation signifierait impérieusement qu'il n'est permis en aucun cas d'adopter un enfant naturel reconnu, elle provoquerait avec l'appât d'un succès certain tous les recours, toutes les attaques des collatéraux les plus éloignés et les moins favorables contre les nombreuses adoptions de ce genre consommées depuis trente-huit ans!

« L'arrêt de la Cour de Riom est rédigé avec un soin remarquable. Il passe en revue toutes les législations et résume avec habileté tous les principaux arguments.

« Cet arrêt décline avec raison l'autorité des lois romaines dont les principes en matière d'adoption ne sont point les mêmes que ceux qui ont servi de base aux rédacteurs de notre Code civil; nous n'en dirons que peu de mots.

« A Rome, l'adoption avait lieu dans l'assemblée du peuple, comme elle dérogeait aux lois ordinaires de la famille et des successions; c'est aussi par une loi que cette dérogation devait être autorisée. L'adoption se faisait *calatis comitiis* avec l'intervention des pontifes pour consacrer la continuation des sacrifices et du culte des dieux domestiques dont la perpétuité était souvent le principal but de l'adoption; c'était une action de loi qui n'admettait ni terme, ni condition, *actio legis, nec diem, nec conditionem continens*.

« Chez les Romains encore, l'adoption était une véritable imitation de la nature, une fiction complète par l'effet de laquelle l'adopté ne devenait pas seulement le fils de l'adoptant, mais acquérait les droits d'agnation dans sa famille, conséquence extrême qui n'est point admise dans notre droit. Et toutefois à Rome, remarquons-le bien, quoiqu'en général l'adoption ne fût exercée que par ceux qui n'avaient point d'enfants ou qui les avaient perdus, *in solatium eorum qui liberos non habent, ad molliendum naturæ defectum vel infortunium*, il est certain d'une part qu'un père, après avoir émancipé son fils légitime, pouvait le faire retenir sous sa puissance par la voie de l'adoption, loi 12 ff. de adoptionibus, et d'autre part il est également certain qu'il pouvait adopter son enfant naturel: « *Etiam filius naturalis adoptari potest*, » dit Pothier dans ses Pandectes, numéro 22, au titre de adoptionibus, et il s'appuie pour exemple sur la loi 46 au même titre, à laquelle on peut joindre la loi 11 au titre de his qui sui vel alieni juris sunt.

« Ce droit, qui était en vigueur sous la république, continua sous les empereurs: Anastase l'approuva (loi 6, au Code De natur. lib.); Justin valida les adoptions antérieures des enfants naturels par ce motif: *Indigni non sunt qui alieno laborant vitio*; il les interdit à l'avenir, loi 7 au même titre, et Justinien confirma l'interdiction par sa Nouvelle 89, mais en reconnaissant dans sa Nouvelle 74 que l'adoption des enfants naturels était autorisée par l'ancien droit; enfin, il fit douter, par sa Nouvelle 117, s'il ne revenait pas lui-même à cette ancienne opinion; c'est l'avis de J. Godefroy, contredit en ce point par M. Merlin, ce qui aboutit à un doute; mais toujours est-il que, pendant toute la durée de la république et jusqu'aux règnes de Justin et de Justinien, c'est-à-dire pendant plus de douze cents ans, le droit romain admettait l'adoption des enfants naturels.

« Avant 1789, à peine si l'on trouve quelques rares exemples d'adoption dans notre très ancien droit. Quant aux bâtards, lorsqu'ils n'étaient pas légitimés par mariage subséquent, on y suppléait par la légitimation par lettres du prince, ou même par des brefs de la Cour de Rome, dont on dut plus tard restreindre les effets, car c'est un des articles de nos libertés gallicanes qu'en France « le pape ne peut légitimer bâtards au temporel, mais seulement pour les effets spirituels. »

« La loi du 18 janvier 1792 permet les adoptions en principe; mais sans régler ni les conditions ni les formes sous lesquelles il serait possible d'adopter. On usa de la faculté; on en usa principalement en faveur des enfants naturels.

« Au moment de la promulgation du Code civil, une loi transitoire (celle du 2 germinal an XI) valida toutes les adoptions antérieures, ou du moins défendit de les attaquer sous prétexte d'observation des formes. Quatre arrêts de cassation, sous la date des 24 novembre 1806, 24 juillet et 12 novembre 1811, et 9 février 1821, ont, en conséquence, validé autant d'adoptions faites antérieurement à la promulgation du Code en faveur d'enfants naturels reconnus.

« Ces sortes d'adoptions (en faveur d'enfants naturels reconnus) ont-elles continué d'être permises depuis la promulgation du Code civil? Tel est le fonds du procès actuel. Mais avant de traiter cette question, il faut examiner la fin de non recevoir élevée contre l'action elle-même par le défendeur, qui soutient en thèse générale qu'aucune action en nullité n'est recevable contre les adoptions une fois consommées.

« A cet égard, messieurs, je suis loin d'accorder que cette fin de non recevoir puisse être admise indistinctement et d'une manière absolue; mais je crois que son examen suggère d'importantes considérations capables d'influer même sur le fonds.

« L'action en nullité de la part des tiers contre l'adoption est-elle recevable? Non, dit le défendeur; non, à cause de la nature même de l'acte; non, à cause du mode suivi pour l'adoption, car elle est l'œuvre de la puissance publique.

« Vous le savez, Messieurs, il fut aussi question d'établir en France que l'adoption n'aurait lieu que par une loi. Mais on objecta avec raison que ce que qu'il avait été possible de pratiquer à Rome par les citoyens d'une seule ville, serait impraticable au sein du corps législatif pour une nation telle que la nôtre. On voulut ensuite attribuer ce droit au gouvernement; mais finalement on jugea plus convenable de le déléguer à l'autorité judiciaire. Seulement, un peu plus tard, on réserva au sénat le droit d'autoriser les adoptions impériales, parce qu'elles tendaient à conférer la succession à l'empire. Ce droit fut effectivement exercé par l'empereur à l'époque où il eut l'heureuse pensée (à laquelle il eût dû se tenir) d'adopter pour son fils le prince Eugène. Toutes les autres adoptions restèrent donc dans le domaine des Tribunaux.

« Mais ne nous méprenons point sur le caractère de cette délégation. Sans doute elle confère moins de puissance que n'en aurait eu le corps législatif; car, si l'on a jugé, et avec raison, que les Cours royales n'avaient pas eu le droit d'admettre l'adoption des étrangers, parce qu'elles n'avaient pas le pouvoir de les naturaliser et de leur conférer la jouissance des droits civils en France (arrêts de cassation des 5 août 1825 et 7 juin 1826), on n'aurait pas pu faire la même objection au pouvoir législatif; mais, à cela près, et pour le reste, l'attribution faite aux Tribunaux du droit d'admettre ou de rejeter les adoptions est une vraie délégation de la puissance souveraine.

« Ainsi, devant eux, ce seront d'autres formes, mais avec la même pensée. L'adoption, en effet, est autre chose qu'un contrat; c'est autre chose qu'un jugement, c'est un acte de l'autorité souveraine. Si l'adoption n'était qu'un contrat, le consentement des parties suffirait. Si l'intervention judiciaire n'était qu'une homologation, un jugement de première instance suffirait comme pour les délibérations de famille concernant la personne ou les biens des mineurs, mais la loi de l'adoption exige davantage, elle exige l'intervention de la Cour royale. Cette intervention n'est point facultative; la Cour n'est point saisie parce qu'il y a un appel interjeté; sa juridiction n'est point mise en jeu par l'action des parties; c'est de plein droit qu'il faut porter l'adoption devant la Cour royale; son concours est nécessaire, il l'est toujours, il est d'office, il est d'ordre public. La décision de la Cour, l'arrêt qui dira qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à l'adoption, ne sera pas un des arrêts qui jugent seulement entre parties, et dont on peut dire relativement à d'autres, que c'est *res inter alios judicata*; c'est plus que cela, c'est un examen fait, une résolution prise dans l'intérêt général de la société; c'est *res solemniter per magistratū celebrata*.

« En effet, l'adoption, par sa nature, ne saurait être un acte éphémère et réformable. C'est un acte solennel, c'est un acte perpétuel dont on peut dire aussi parmi nous comme chez les Romains, qu'il n'admet ni termes, ni condition. Conçoit-on, en effet, une adoption qui ne sera faite que pour un temps donné ou qui serait contractée sous une condition suspensive ou résolutoire? « Qu'est l'adoption, si elle peut être révoquée? » s'écriait Napoléon au sein du Conseil-d'Etat dans la séance du 4 nivose an X (Loaré, t. VI, p. 514). Ainsi elle ne peut être révoquée ni par survénance d'enfants même légitimes, ni pour cause d'ingratitude, ni par consentement mutuel. Comment donc pourrait-elle l'être sur l'action des tiers, à toute époque, indéfiniment?

« Voilà de graves raisons, messieurs, mais ce ne sont pas les seules. On procède en secret, à huis-clos. Dans la discussion du projet, M. de Malleville s'en effraya; il dit « que le mode de procéder en secret ne permet pas aux parents de l'adoptant de faire valoir leurs réclamations. » M. Berlier répond « que ce n'est pas ici un droit de collatéraux, et que la question ne peut s'élever par rapport aux enfants, » puis que l'adoption n'est permise qu'à ceux qui n'en ont pas. » Ne suit-il pas de là qu'on n'entendait pas admettre de recours en nullité de la part des collatéraux?

« Continuons. La Cour prononce, elle prononce sans donner de motifs! Notez le bien; depuis 1790, l'obligation imposée aux juges de motiver leurs décisions est de droit public; l'absence de motifs entraîne la nullité des jugements et des arrêts! Et ici, par exception à ce principe, l'autorité judiciaire prononce à la manière des oracles, elle ne se révèle que par oui ou par non.

« *Sic volo, sic jubeo, sit pro ratione voluntas* » C'est le seul cas où cette forme despotique soit autorisée; n'est-ce point encore une preuve de l'intention qu'a eue le législateur de ne permettre aucun recours contre la décision une fois rendue?

« Cependant des réclamations justes peuvent se produire, et il n'est ni dans l'intention de la loi, ni dans la mission des cours de ne point y avoir égard. La suite de la discussion dont nous venons de citer un fragment le prouve suffisamment. Si l'instruction doit être secrète, si l'arrêt prononce sans motifs, c'est pour éviter le scandale, pour ménager les réputations, ce n'est point pour empêcher la vérité de se produire. Ainsi, on exigera que l'adoption se poursuive devant les juges du domicile de l'appelant, au milieu de ce qu'on appelle le bruit du voisinage, *rumor viciniae*. Si l'arrêt admet l'adoption, il sera prononcé à l'audience. Cette forme de publicité ne sera pas la seule, l'arrêt sera affiché en tels

lieux et en tel nombre d'exemplaires que la Cour jugera convenable; un délai de trois mois devra s'écouler avant que l'adoption puisse être inscrite sur les registres de l'état civil: ne sont-ce point là des moyens suffisants pour avertir les tiers s'ils veulent former opposition? Mais aussi ne peut-on point leur dire que s'ils ont négligé de réclamer dans ce délai, ils seront ensuite non-recevables.

« L'article 560 fournit un nouvel argument en faveur de cette opinion. Si l'adoptant vient à mourir après que l'acte constatant la volonté de former le contrat d'adoption a été reçu par le juge de paix et porté devant les Tribunaux, et avant que ceux-ci aient définitivement prononcé, la loi ne dit pas que l'adoption restera imparfaite et comme non avenue; non, elle dit au contraire que l'instruction sera continuée et l'adoption admise s'il y a lieu; mais elle ajoute: « Les héritiers de l'adoptant pourront, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur du Roi tous mémoires et observations à ce sujet. » Ainsi les héritiers pourront bien intervenir en ce cas, les choses étant encore entières, pour prouver que l'adoption ne doit pas être admise; mais il y a loin de là à leur accorder le droit de la faire annuler une fois qu'elle a été prononcée.

« Même en cet état d'imperfection de l'adoption, ils ne pourront présenter que des mémoires et observations; certes il y a loin de là à l'éclat et au scandale d'une procédure principale en nullité avec plaidoirie en audience publique, pour renverser un état déjà constitué et suivi de possession!

« Et que l'on ne dise pas qu'une filiation légitime peut bien être attaquée; que les mariages même peuvent être argués de nullité! Cela est vrai; mais la loi, dans ces matières, en ouvrant des actions, les a définies, limitées, circonscrites, elle a semé comme à plaisir les fins de non recevoir et les déchéances sur les pas des agresseurs; et ici, en matière d'adoption, tout serait indéfini, pour les causes d'attaques, pour le mode, pour les personnes, pour les délais!

« Cependant, il faut bien le dire, en matière d'adoption, la loi ne prononce pas distinctement de fin de non recevoir; de tout ce qui précède, on peut bien conjecturer qu'elle n'a pas voulu admettre de recours tardif, mais enfin elle ne l'a pas dit.

« D'ailleurs, on ne saurait nier qu'il peut se rencontrer des cas de rescision évidents. Je dis des cas de rescision; car il faudrait vraiment qu'ils eussent ce caractère.

« Ainsi, 1° s'il était articulé et prouvé que l'adoptant était en démence au jour de l'adoption, ou bien que l'on a usé de violence envers lui; 2° s'il était prouvé que l'adoption n'a été admise qu'à l'aide de pièces fausses; 3° si la Cour qui a rendu l'arrêt d'admission n'était pas celle du domicile de l'adoptant; 4° si elle n'était pas composée du nombre de juges exigé par la loi; 5° si l'arrêt n'avait pas été prononcé en audience publique ni suivi d'affiche, etc... Dans ces divers cas, nul doute qu'une action en nullité de l'adoption serait recevable et qu'elle pourrait être admise. Mais on voit par là, et c'est tout ce que j'en veux conclure, que s'il n'y a pas une fin de non recevoir absolue contre toute action en nullité, ces cas au moins sont bien rares, et qu'il faudrait de bien fortes raisons pour que cette nullité fût prononcée.

« Le moyen qui est proposé dans l'espèce, a-t-il ce caractère de gravité? Le fait que l'adopté était l'enfant naturel de l'adoptant, fait non dissimulé, fait connu de la Cour qui a prononcé l'adoption, est-il une cause de rescision de cette adoption? Telle est la question du fonds, et nous sommes ainsi ramenés à l'examen des dispositions du Code civil et de la discussion qui l'a précédé.

« Il est assez remarquable que le projet du Code civil ne comprenait pas l'adoption. Ce fut la Cour de cassation à qui le projet avait été renvoyé, ainsi qu'à toutes les Cours d'appel, qui, dans ses observations, proposa de remplir cette lacune.

« Le Conseil-d'Etat se saisit de ce projet, on le discuta. L'adoption avait ses partisans et ses adversaires. M. de Malleville n'en voulait pas; M. Tronchet en voulait bien peu. Le premier consul la défendit chaudement: on l'a dit, il avait dans cette prédilection pour l'adoption une arrière-pensée politique, et c'est dans la crainte que cette pensée ne perçât avant le temps que tous les procès-verbaux relatifs à cette partie du Code ne furent pas d'abord imprimés; c'est même pour dissimuler le motif de cette réserve que les procès-verbaux de plusieurs autres séances au nombre de 21, ne furent pas non plus imprimés dans le temps, mais l'ont été depuis. Leur authenticité ne saurait être douteuse: les avocats des parties ont été aux archives vérifier contradictoirement l'exactitude du texte qu'a publié M. Loaré.

« Or, il résulte de cette publication la preuve non équivoque que les rédacteurs du Code n'ont pas entendu interdire au père la faculté d'adopter son enfant naturel reconnu.

« Le Conseil s'est occupé de cette question à plusieurs reprises: dès la première séance, celle du 6 frimaire an X, on tira argument contre la question même de ce que le projet ne défendait pas l'adoption des enfants naturels, l'autorisait par son silence, encourageait ainsi le célibat, donnait la possibilité de communiquer à ces enfants les droits légitimes et d'écluser les dispositions qui les réduisaient à une simple créance sur a succession de leur père. (1)

« Mais bientôt la question de l'adoption des enfants naturels fut abordée directement. La discussion de la condition alors proposée, d'être ou d'avoir été marié, ne tarda pas à s'engager.

« La section, en proposant cette condition, n'avait entendu interdire l'adoption des enfants naturels qu'aux célibataires, dans la crainte que la faculté de se donner des enfants adoptifs ne les détournât du mariage. Dans cet ordre de pensée, le mariage était comme une conscription à laquelle il fallait avoir satisfait, mais dès qu'une fois on avait passé par le mariage, l'homme devenu veuf pouvait adopter l'enfant qu'il aurait eu avant d'être marié (2).

« Cette restriction fut vivement combattue.

« On dit qu'il convenait sans doute dans l'intérêt du mariage de ne pas autoriser expressément le père ou la mère à placer leurs enfants naturels sur la même ligne que leurs enfants légitimes, mais que « proscrire l'adoption de ces enfants, uniquement dans l'intérêt des collatéraux, qui ne doit jamais l'emporter sur celui des enfants, serait se montrer injuste et cruel envers des malheureux qu'on punissait de la faute de leur père, et refuser à ce père lui-même le moyen de réparer les suites de sa vie licencieuse (3). Qu'inutilement on s'alarmerait pour l'union conjugale, l'opinion suffit pour lui assurer la préférence sur le concubinage (4).

« Le conseil adopta la condition proposée et décida ainsi implicitement,

(1) Procès-verbaux du Conseil-d'Etat, séance du 6 frimaire an X, 1, n. 11 et 12, dans Loaré.

(2) Procès-verbaux du Conseil-d'Etat, séance du 6 frimaire an X, 1, n. 24, M. Emmery.

(3) Procès-verbaux du Conseil-d'Etat, séance du 6 frimaire an X, 1, n. 24, M. BÉRENGER.

(4) Séance du 6 frimaire, an X, 1, n. 24.

d'après l'explication que la section avait donnée sur la manière dont elle entendait l'article, que l'adoption des enfants naturels serait permise, mais dans le cas seulement où le père serait ou aurait été marié.

Dans la suite de la séance, en traçant un nouveau plan du titre, on marqua la place où pourrait être colloquée une disposition qui distinguerait le cas favorable où le père voudrait adopter son enfant naturel, et celui où il n'aurait pour héritiers que des collatéraux (1).

La matière de l'adoption n'étant pas encore suffisamment approfondie, les observations faites furent renvoyées à la section pour qu'elle les présentât et présentât une rédaction nouvelle.

Cette rédaction fut présentée dans la séance du 14 frimaire, et discutée dans celle du 16 seulement. Elle contenait un article ainsi conçu :

« Celui qui a reconnu, dans les formes établies par la loi, un enfant né hors du mariage, ne peut l'adopter ni lui conférer d'autres droits que ceux résultant de cette reconnaissance; mais hors ce cas il ne sera admis aucune action tendant à prouver que l'enfant adopté est l'enfant naturel de l'adoptant. (Article 5.)

On remarquera que dans ce système l'adoption des enfants naturels reconnus aurait été seule interdite. C'est donc dans ces termes qu'il faut prendre la question, et c'est aussi dans ces termes qu'elle a été décidée contre la proposition de la section du conseil.

On objecta que l'article pourrait compromettre l'état des enfants naturels, parce qu'il serait possible qu'afin de se ménager la faculté de les adopter le père différerait de les reconnaître, et qu'il vint à mourir sans les avoir ni adoptés ni reconnus (2).

Le rapporteur ne dissimule pas qu'il trouvait la disposition trop sévère, et dit qu'elle n'avait été ajoutée que par la crainte de contredire celle qui ne donne aux enfants naturels reconnus qu'une créance (3).

Un autre membre, M. Emery donna la raison décisive, celle qui entraîna la résolution du conseil, il fit remarquer que la créance est le droit commun, et l'adoption le cas particulier, et il conclut en conséquence à la suppression de l'article. (4).

L'article fut supprimé.

Voyez, Messieurs, quelle est l'énergie de ce rejet : un article prohibitif avait été jugé nécessaire par ceux qui ne voulaient pas qu'un père pût adopter son enfant naturel reconnu. Cet article fut proposé en termes clairs, précis, énergiques. S'il eût été admis, nul doute que ces enfants n'eussent été incapables d'être adoptés; mais il a été rejeté; la conséquence contraire est donc certaine, elle est irrésistible.

Dans une séance subséquente, celle du 4 nivose an X, où il s'agissait de l'adoption de l'enfant qui n'aurait pas de parents connus, M. Tronchet reproduisit et soutint la proposition d'exclure absolument l'adoption des enfants naturels (5); mais il fut seul de son avis. Le premier consul lui répondit « qu'il serait au contraire heureux que l'injustice de l'homme qui, par ses déréglés, a fait naître un enfant dans la honte, pût être réparée sans que les mœurs en fussent blessées (6); qu'on offenserait assurément les mœurs si l'on donnait aux bâtards la capacité de succéder; mais que les mœurs ne sont plus outragées si cette capacité leur est rendue par l'adoption. Le moyen ingénieux de les faire succéder comme enfants adoptifs et non comme bâtards, concilie la justice avec l'intérêt des mœurs (7). — D'ailleurs, ajouta M. Réal, c'est dans la supposition que l'adoption pourrait réparer le préjudice que la sévérité de la loi cause aux enfants naturels que le conseil a précédemment réglé avec plus de rigueur les effets de la reconnaissance de ces enfants (8). — Au surplus, dit le ministre de la justice, on ne gagnerait rien en les excluant de l'adoption, car pourvu que le père ne les reconnût pas, il ne tiendrait qu'à lui de instituer ses légataires universels (9). »

M. Portalis proposa de garder le silence sur l'adoption des enfants naturels (10), et c'est ce qu'on fit.

L'intention qui a présidé à la rédaction du Code civil ne saurait donc être douteuse. Aussi, à l'apparition de ces procès-verbaux, M. le procureur-général Merlin, qui d'abord s'était prononcé contre l'adoption des enfants naturels reconnus, n'hésita pas à revenir sur cette opinion, et à se rendre à ce qu'il appelait l'évidence dans cette question. On objecte, il est vrai, que dans la dernière édition de son répertoire il a varié une troisième fois pour revenir à sa première opinion. Mais, en vérité, plus l'attaché une haute estime à la science et à la profondeur habituelles de son illustre prédécesseur, moins je puis dans cette circonstance déférer à un changement d'opinion qu'il aurait dû s'épargner, car il repose sur un motif qui ne soutient pas l'examen. Ce motif, le voici : « C'est que le défaut de publicité des procès-verbaux relatifs à l'adoption des enfants naturels n'a permis au corps législatif de voir le titre de l'adoption que tel qu'il était conçu. Rien ne garantissant que le corps législatif eût décerné, s'il l'eût cru rédigé dans un autre sens. »

On pourrait rétorquer l'argument et dire que rien ne garantissant que le Corps législatif de ce temps-là ne l'eût pas décerné, lors même qu'il l'eût rédigé dans un autre sens. Car, s'il est permis de recourir aux conjectures, elles sont aussi bien permises dans un sens que dans l'autre. Mais d'autres raisons plus positives viennent détruire la supposition.

1° Le titre de l'adoption, séparé des procès-verbaux et vu seul, ne renferme aucune prohibition, il se présente donc naturellement avec le sens que l'adoption était permise; et cela est si vrai que les adversaires de la faculté d'adopter avaient fait effort pour introduire un article prohibitif, mais, comme on l'a vu, ils avaient échoué.

2° Une loi, à moins qu'elle ne soit amendée, est toujours censée votée dans le sens où elle a été proposée; et comme le sens dans lequel le conseil d'état l'avait préparée n'est pas douteux, le vote du corps législatif ne peut pas être supposé avoir eu un autre sens; autrement la conséquence ne serait pas que la loi votée dût s'entendre en un sens différent de celui qu'y attachait le conseil d'état; mais la conséquence serait qu'il n'y aurait pas eu de loi votée puisqu'il aurait eu dissentiment; il est en effet de l'essence des lois qui se font par deux ou trois pouvoirs qu'elles soient comme les contrats, *duorum vel plurium in idem placitum consensus*.

Mais il y a mieux encore, Messieurs, n'oublions pas l'histoire contemporaine. Une fois, il est vrai, le corps législatif se laissa entraîner à la velléité d'amender le Code civil, il s'agissait du premier article. Bien jeune encore, j'assistai à cette séance qui ne s'effacera jamais de ma mémoire. L'orateur du Tribunal venait de parler. Je vois encore, dit M. le procureur général en s'adressant à M. Portalis, je vois encore votre illustre père se levant pour lui répondre: aveugle, il se dirige vers la tribune soutenu par les huissiers qui guidaient ses pas; sa parole puissamment accentuée fit une vive impression sur l'assemblée, et cette fois pourtant il ne réussit pas à l'entraîner. Il revint à son banc couvert d'une noble sueur, et reporta au conseil d'état la conviction que nul code n'était possible avec une contradiction qui se montrait aussi vive à son début. Le travail fut suspendu pendant plusieurs mois; et il ne fut repris qu'après qu'un nouveau mode de communication eut été établi entre le Conseil d'Etat, le Tribunal et le Corps législatif. Un arrêté du 18 germinal, an X, déterminait en quelle forme les procès-verbaux du Conseil d'Etat concernant les projets de lois seraient désormais communiqués au Tribunal. Ce mode, qui reçut le nom de communication officieuse, eut pour but de prévenir et d'empêcher à l'avenir les collisions de tribune; aussi elles ne se renouvelèrent point.

Ce nouveau mode, dit M. Locré, t. 1<sup>er</sup>, pag. 89, a beaucoup contribué au perfectionnement des lois; on le reconnaît en lisant les observations qu'il a produites de la part du Tribunal. Mais, d'un autre côté, il est devenu entre les mains de Napoléon le moyen d'assurer

les deux autres branches du pouvoir législatif, grâce à leur pusillanimité. Depuis, ce Tribunal, d'abord si audacieux, s'est montré d'une docilité excessive. Il a donné de sages avis sur les projets; mais quand ses avis n'ont pas été adoptés, il n'a plus osé les reproduire devant le Corps législatif ni opposer de résistance réelle. Le Corps législatif à son tour a décerné tout ce qu'on a voulu.

De fait, il a voté cinq Codes entiers sans un seul amendement. Après cela, peut-on supposer encore que la communication des procès-verbaux n'a pas eu lieu, au moins officieusement? Peut-on dire, surtout avec M. Merlin, que le corps législatif n'aurait peut-être pas voté le titre de l'adoption, s'il les eût connus?

Je crois, Messieurs, qu'il reste démontré que les procès-verbaux conservent toute leur autorité, et que le titre de l'adoption, dans son vote, comme dans sa rédaction, n'a qu'un même sens, celui de n'avoir pas voulu consacrer la défense au père d'adopter son enfant naturel reconnu.

En effet, pour baser une prohibition, il faut un texte prohibitif, et j'ai prouvé qu'il n'y en avait pas. Mais, à défaut de texte, on veut procéder par induction, on prétend établir ce qu'on appelle une incompatibilité entre l'adoption des enfants naturels reconnus, et certaines dispositions du Code relatives, soit à l'adoption elle-même, soit à la disponibilité des biens.

Première objection. L'adoption, dit-on d'abord, est un moyen fictif de suppléer au défaut de la nature; mais celui qui a un enfant naturel a connu les douceurs de la paternité; il n'a donc pas besoin d'adopter. C'est le *naturam imitatur* des lois romaines; mais nous avons déjà dit que chez nous la fiction n'allait pas si loin. Le père naturel a connu, dit-on, les douceurs de la paternité. Peut-être est-il plus vrai qu'il n'en a connu que les amertumes. La preuve, d'ailleurs, que le Code civil n'a pas entendu interdire l'adoption au père d'un enfant naturel, c'est que l'article 345 ne la défend qu'à ceux qui ont des enfants ou descendants légitimes. On ne peut pas dire qu'il est de l'essence de l'adoption qu'on ne se soit pas père naturel. Cette objection, en tant qu'inhérente à l'essence même de l'adoption, eût entraîné la nullité de ces sortes d'adoptions, même sous la législation intermédiaire; car ce qui est de l'essence des choses n'a pas besoin de sanction particulière; et cependant ces adoptions par le père naturel ont été validées par les quatre arrêts que j'ai déjà cités, et l'objection a été réfutée victorieusement par M. Merlin lors de l'arrêt de 1806. (Voyez Répertoire, au mot Adoption, 482 et 485.)

Deuxième objection. Dans l'hypothèse où l'adoption par le père naturel est permise, il aurait dû être dispensé des conditions d'âge, de services préalables, de moralité. Je réponds que non. La condition d'âge est toujours remplie de fait; mais ce n'est pas une raison pour en dispenser. Les soins donnés, les services rendus, sont de bienfaisance entre étrangers; ils sont de devoir du père au fils. Enfin, la question de moralité est une condition de toutes les adoptions; une exception prononcée pour une seule serait une véritable immoralité.

Troisième objection. Mais à quoi bon l'adoption, puisque le fils naturel est déjà le fils du père adoptif? il porte son nom; il y a prohibition de mariage entre eux. Tous ces effets que le Code attache à l'adoption, existent déjà entre le père et son fils naturel reconnu. Il ne reste plus que la transmission des biens; c'est donc là le seul but de l'adoption; mais c'est en cela aussi que l'adoption est incompatible avec les dispositions prohibitives du Code. En effet, dit-on toujours, les articles 358, 908, 911, 756 et 757 fixent les droits des enfants naturels; ils peuvent recevoir moins, mais jamais plus, ni directement ni indirectement, ou par personnes interposées; donc on ne peut pas conférer à ces enfants l'hérédité par adoption.

Il y a dans cette argumentation une confusion évidente : l'adoption n'est pas une manière de disposer de ses biens; ce n'est ni une donation ni un testament; c'est un acte d'un ordre supérieur; c'est un changement d'état. Les conséquences que l'adoption entraîne pour la transmission des biens, sont un effet accessoire qui n'absorbe pas le principal et ne le remplace point. Qui nierait sérieusement l'avantage immense pour l'enfant naturel de passer par l'adoption, d'un état flétri à un état honorable qu'il puisse avouer, et qui lui donne, aux yeux du monde, une tout autre situation?

Avec la disposition actuelle des esprits, de tout réduire à la proportion des intérêts purement matériels, qu'arriverait-il en effet si l'adoptant ne laissait pas de biens? Il n'y aurait donc plus de question? Et cependant qu'oserait nier que l'adoption conservât encore ses effets légaux tant qu'elle ne serait pas rétractée? Donc il y a dans l'adoption autre chose que la succession aux biens; donc les dispositions concernant les biens dirigées contre les enfants naturels non adoptés, ne s'appliquent pas extensivement à ces mêmes enfants lorsqu'ils sont adoptés.

En effet, les articles 358 et autres ne doivent pas être séparés des personnes pour lesquelles ils ont été faits. Ils sont applicables aux enfants naturels qui sont demeurés tels. Ces articles ne parlent pas des droits qui seraient la conséquence d'un titre et d'une qualité sur lesquels ils n'avaient pas à s'expliquer. On ne peut pas les étendre d'un cas à un autre; et comme l'a dit la Cour de Caen dans un arrêt contre lequel le pourvoi en cassation a échoué, « il n'appartient pas aux Tribunaux de créer des exceptions et d'étendre à l'état des personnes les dispositions relatives aux droits réels. » Il n'y a pas incompatibilité entre deux qualités dont l'une remplace l'autre. La législation a établi plusieurs degrés entre les enfants naturels; il y a les enfants non reconnus, les enfants reconnus, les enfants adoptifs, les enfants légitimes. Il y a des dispositions applicables à chacune de ces situations; mais l'incapacité d'un état ne suit pas les personnes dans un état nouveau, qui en fait en réalité des personnes nouvelles. C'est pour cela que la Cour de cassation, le 24 novembre 1806, en rejetant le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Caen précité, a donné ce motif : « Considérant que la loi qui réduit l'enfant naturel à une portion de l'hérédité et porte qu'il ne pourra, par donation entre vifs ou par testament, rien recevoir au-delà de ce qui lui est accordé à titre de succession, n'empêche pas qu'il ne pût être plus avantageusement traité par l'effet de l'adoption, si elle a lieu; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi, rejette. »

La Cour l'a ainsi jugé en 1806; elle l'a jugé encore dans les mêmes termes en 1811, quoique cela ne fut pas nécessaire, puisqu'il s'agissait d'adoptions antérieures au Code civil, et qui, par conséquent, étaient suffisamment protégées par la loi transitoire, mais elle a voulu, par un considérant de plus, exprimer que l'incapacité de succéder, prononcée contre un enfant naturel simplement reconnu, n'étendait pas à l'adoption de ce même enfant.

Cette manière de prononcer mérite d'autant plus d'être remarquée que lors de l'arrêt du 14 novembre 1815, malgré la pressante allocution adressée par M. le procureur-général Mourre à la Cour pour qu'elle saisit l'occasion de défaire ce qu'elle avait fait précédemment, en insérant un considérant officieux pour condamner à l'avance ces sortes d'adoptions; quoiqu'il ait dit alors que ce jour serait un beau jour pour la Cour de cassation, la Cour ne s'est pas prêtée à ce désir; et par son refus elle a implicitement confirmé la doctrine exprimée dans ses arrêts de 1806 et de 1811; et les autres Cours, et tout le public ont dû s'affermir par là dans l'idée que la reconnaissance d'un enfant ne préjudiciait pas au droit de l'adopter plus tard.

La prohibition de l'article 358 est générale pour tous les enfants naturels reconnus; cependant elle n'empêche pas ces mêmes enfants de recueillir les biens après qu'ils sont légitimes. Donc le changement apporté à la qualité apporte aussi un changement dans la capacité. Je sais bien qu'on allègue pour ceux-ci que la loi permet de les légitimer. Je réponds pour les autres que la loi ne défend pas de les adopter. Il a fallu pour la légitimation un article spécial, parce que cette légitimation n'a lieu que pour une seule classe d'enfants, c'est-à-dire pour les enfants naturels nés de deux personnes libres qui ensuite contractent mariage; au lieu que l'adoption s'applique à tout individu légitime ou bâtard qui est dans les conditions de l'article 345. Il suffit donc pour qu'un enfant puisse être adopté qu'il n'ait pas été excepté; l'absence d'exception qui lui soit applicable le laisse dans la règle.

Quatrième objection. Mais ici vient la grande et solennelle objection, celle qui, du moins au premier aperçu, semble devoir faire plus d'impression : Avec cette manière de raisonner, on pourra donc aussi adopter les enfants adultérins et incestueux? Je réponds avec confiance :

non, on ne le pourra pas, car le Code ne réduit pas seulement cette classe d'enfants à des aliments (art. 762), mais il leur refuse tout changement d'état; il y a plus, il leur refuse absolument tout état de famille. En effet, il ne défend pas seulement de les légitimer (art. 351), mais il défend même de les reconnaître (353). Le Code leur interdit la base et le sommet; ils ne peuvent jamais être rattachés qu'à une famille qui leur soit étrangère.

Le seul danger qui existe est créé, non par la question actuelle, où il ne s'agit que des enfants naturels reconnus; mais il est créé par la disposition qui ne permet pas même que les enfants adultérins ou incestueux puissent être reconnus. Et c'est bien là, il faut le dire, un de ces cas où le mieux semble devenir l'ennemi du bien! Car, s'ils ne peuvent pas être reconnus, leur incapacité restera le plus souvent un mystère. Or, en justice, ce qui n'apparaît pas et ce qui n'existe pas sont même chose : *In judicio quod non est et quod non apparet idem sunt*. Il est donc possible que ces enfants trouvent leur salut dans l'incognito même dont on a voulu les envelopper. Mais n'oublions pas que si, en matière ordinaire, les cours, obligées de motiver leurs arrêts, se sont vues quelquefois dans la nécessité de confirmer des donations universelles faites au profit d'enfants adultérins, même en présence de reconnaissances auxquelles la rigueur du droit leur défendait d'avoir égard (arrêt de rejet du 8 février 1856, chambre civile), il n'en est pas même en matière d'adoption. Là, en effet, les cours royales sont vraiment souveraines : elle ont pour mission d'examiner toujours la question de moralité; et partout où leur appareil qu'un enfant est le résultat de l'adultère ou de l'inceste, elles répondront non, sans qu'il soit jamais possible de les contraindre à prononcer autrement.

Ici encore, Messieurs, je devrais être au bout de la tâche qui m'est imposée. Mais la question est si grave, elle intéresse tant de familles, elle a été si vivement et si habilement controversée devant vous, il importe tellement de dissiper tous les doutes et de fixer, s'il se peut, toutes les opinions, que je ne veux pas laisser même de simples considérations sans réponse.

On a voulu intéresser la morale à la question. D'une part, on vous a dit qu'il y aurait danger pour les mœurs publiques à permettre l'adoption des enfants naturels reconnus; et, d'autre part, on a soutenu qu'il y aurait un péril bien plus grand encore à défendre ces sortes d'adoptions! chose étrange! se peut-il donc qu'on soit divisé sur une question de morale? N'est-ce pas d'elle qu'on a dû dire : *non est alia Roma, alia Athenis*? Cependant, il n'est que trop vrai, Messieurs, même les questions morales peuvent quelquefois être envisagées sous des points de vue différents.

Il y a des doctrines dont le relâchement tue la morale; il y a aussi un rigorisme outré qui transformerait le droit lui-même en injustice. Entre ces deux extrêmes se place une morale vraie, charitable, humaine, vraiment chrétienne, sagement politique, atténuée à l'imperfection de notre nature, aux besoins de la société, plus touchée des résultats généraux que frappée de quelques inconvénients particuliers; une morale pratique qui, sans jamais approuver le mal, ouvre la porte au repentir, et qui sait pardonner les fautes en faveur des réparations. Cette morale est celle des législateurs dont l'esprit est assez élevé pour embrasser toutes les situations; ils ont vu dans l'adoption une institution réparatrice moins parfaite sans doute que la légitimation, mais qui méritait cependant d'être encouragée.

La Cour de cassation, en proposant l'adoption, la recommandait surtout du côté moral. Si la gloire de Napoléon a vu s'élever contre elle quelques objections, ce n'est point celle qu'il s'est acquise comme législateur; celle-là est pure et sans nuage, et l'on doit dire avec vérité que dans la discussion de ce Code auquel il eut certainement le droit de donner son nom à cause de la part qu'il y prit, personnel, même parmi les célèbres jurisconsultes qui composaient son conseil, n'a émis des idées plus justes, plus politiques, plus morales sur l'état des personnes en général, et particulièrement sur la constitution de la famille, sur la dignité conjugale, sur la puissance paternelle et sur l'adoption. Or, Napoléon, dont j'ai déjà cité l'opinion, considérait surtout l'adoption des enfants naturels reconnus comme un ingénieux moyen de réparation. Cependant, vous a-t-on dit, ces sortes d'adoptions auront pour effet certain d'invoiter au désordre et de détourner du mariage. Il semblait déjà voir les *calibes romani*, l'Italie dépeuplée, et presque le besoin de recourir aux célèbres lois papiales de *maritandis ordinibus*.

Je puis, Messieurs, rassurer pleinement vos esprits sur cette invasion présumée de l'adoption aux dépens du mariage. Je n'ai pas eu le temps de rassembler les éléments d'une statistique générale pour toute la France; mais voici le résultat pour Paris. D'après le rapport fait le 8 octobre 1858 sur les enfants trouvés, au conseil général des hospices de Paris (dont j'ai l'honneur d'être membre), il y a eu à Paris, depuis 1816 jusqu'en 1857, c'est-à-dire dans une période de 41 ans, 49,252 enfants naturels reconnus, et 164,757 non reconnus; total, 214,009.

Le relevé officiel des adoptions admises par la Cour royale de Paris, depuis l'année 1857 jusqu'en 1841, offre le résultat suivant : 1857, 15 adoptions, dont 6 enfants naturels reconnus. 1858, 16 adoptions, dont 8 enfants naturels reconnus. 1859, 16 adoptions, dont 14 enfants naturels reconnus. 1840, 25 adoptions, dont 9 enfants naturels reconnus. Total 70 adoptions, dont 57 enfants naturels reconnus pour 4 ans.

Or, en multipliant ces 57 adoptions par 5, on obtient le chiffre total 185 pour 20 ans; c'est donc 185 adoptions sur 49,252 enfants naturels reconnus.

Maintenant, si l'on veut comparer le nombre des adoptions d'enfants naturels reconnus avec le nombre des légitimations opérées par mariage subséquent, nous voyons par le tableau ci-dessus qu'en 1840 le nombre de ces adoptions s'est réduit à neuf, et l'Annuaire des Longitudes nous atteste que, dans cette même année, le nombre des légitimations opérées par mariage subséquent a été de onze cent quarante-deux.

Vous voyez donc que le mal n'est pas contagieux. Le mal existe dans les enfants délaissés, abandonnés à la pitié publique, sans secours, sans parents à qui l'on puisse les rattacher! Le fait de la reconnaissance de ces infortunés est déjà un bien qui peut souvent leur assurer des secours, une retraite, une éducation, un appui. L'adoption ôte à cette situation ce qu'elle a de précaire; elle leur donne une famille; car, presque toujours, Messieurs, l'adoption a pour effet le mariage de l'enfant adopté. Or donc, je le demande, est l'immortalité de ces actes de réparation? On craint que l'adoption ne devienne une perspective, un but, un calcul de l'immortalité! Hélas! l'histoire de ces tristes passions démontre que la séduction s'exerce bien plus aisément par la promesse d'épouser la mère que par la promesse d'adopter l'enfant! Le mariage offre un moyen immédiat et complet de réparer la faute; l'adoption n'offre que des chances éloignées et incertaines; le mariage, le plus souvent, ne dépend que du consentement des parties; pour l'adoption, il faut de plus le consentement des magistrats.

Les appréhensions qu'on a manifestées sur les suites de l'adoption des enfants naturels reconnus sont donc chimériques; et, au contraire, les inconvénients attachés au refus de permettre ces adoptions ne seraient que trop réels!

Il faut mettre au premier rang le danger de voir détruire après coup avec scandale ce que la loi ne permet d'édifier qu'avec mystère. Il faut se résoudre à voir surgir tous les genres d'attaques qu'une espérance déçue ne manque jamais de suggérer aux collatéraux. En effet, si l'adoption, dans le cas dont il s'agit, est réputée fraude à la loi, il faudra bien que l'incapacité puisse être recherchée et prouvée; car, ainsi que l'a dit l'arrêt de Riom, « le vice de la naissance n'est pas moins réel pour n'être pas été révélé. » Delà, ces plaidoiries acérées où, malgré la réserve apparente des termes, la réputation des adoptants sera toujours déplorablement engagée. La recherche de la paternité est interdite; mais il y a des exceptions, on s'en emparera. D'ailleurs la recherche de la maternité est permise; plus malheureuses que les pères, les mères n'oseront plus adopter!

Si l'adoption est réputée avantage indirect, il faudra exclure de l'adoption toutes les personnes que l'article 911 signale comme personnes interposées.

Si la reconnaissance met obstacle à l'adoption, on ne reconnaît pas les enfants; et si la mort survient avant l'adoption, ils seront complètement au dépourvu.

On parle de moralité : eh bien, le père voulait réparer sa faute; il

(1) Séance du 6 frimaire an X, 1, numéro 24.  
(2) M. le général Marmont, Procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 16 frimaire an X, III, n° 18.  
(3) M. Berlier, *ibid.*  
(4) M. Emery, *ibid.*  
(5) Procès-verbal du 4 nivose an X, IV, n° 13.  
(6) *Ibid.* Le premier consul, séance du 4 nivose an X, IV, n° 15.  
(7) Le premier consul, séance du 4 nivose an X, IV, n° 15.  
(8) M. Réal, *ibid.* Voyez aussi au titre de la Paternité et de la Filiation, la séance du 26 brumaire an X, IV, n° 14.  
(9) Le ministre de la justice, procès-verbaux du Conseil d'Etat, séance du 4 nivose an X, IV, n° 15.  
(10) *Ibid.*



allait épouser la mère de son fils naturel; le contrat de mariage était signé, les bans publiés; quelques jours encore on allait à la municipalité, on marchait à l'autel; un mal funeste interrompait ces apprêts; la mère mourante recommandait au moins qu'on adopte son fils. Sera-t-il interdit au père qui survit d'accomplir ce dernier vœu de l'infortunée dont il allait faire sa légitime épouse ?

Le mécompte peut aller plus loin : en vue de réparer leur faute, le père et la mère de l'enfant se marient; mais ils ont, en fait, ignoré la loi; ils ont négligé de faire un acte préalable de reconnaissance; ils ont cru qu'il suffirait d'introduire l'enfant sous le voile qui couvrait leurs têtes le jour où la bénédiction nuptiale leur fut donnée; bientôt leur illusion est détruite; on leur révèle que la légitimation s'est bien accomplie aux yeux de l'église, mais qu'aux yeux de la loi civile l'enfant est encore illégitime; nulle légitimation nouvelle n'est plus possible, l'adoption seule pourrait... Qui osera dire qu'en pareil cas la moralité serait du côté du refus de laisser opérer l'adoption ?

Vous le voyez donc, Messieurs, si l'adoption des enfants naturels reconnus ou susceptibles de l'être, offre des dangers à quelques esprits, le refus de permettre ces adoptions entraînerait dans une foule de circonstances les inconvénients les plus graves.

Mais après avoir parcouru ce circuit d'objections où m'ont entraîné les plaidoiries des parties, il est temps de revenir aux seuls principes qui puissent fixer votre opinion et guider vos résolutions. Est-ce donc que l'on casse un arrêt pour des considérations ? casse-t-on avec des doutes jetés dans les esprits ou dans les cœurs ? Ne faut-il pas qu'il y ait eu violation d'une loi, d'un texte précis ? Et dans quelle circonstance sera-t-il plus nécessaire de tenir à ces maximes que dans une affaire qui intéresse un si grand nombre de familles ?

Ces sortes d'adoptions se pratiquent depuis la promulgation du Code civil, c'est-à-dire depuis trente huit ans. Sur près de quatre mille adoptions, à peine les arrêtistes ont-ils remarqué deux ou trois demandes d'annulation, et c'est pour la première fois que la question arrive jusqu'à vous dans des termes qui appellent l'application du Code civil. N'est-ce point une preuve de l'assentiment donné à tant de faits accomplis et à la manière dont la loi a dû recevoir son exécution.

Cependant, j'en conviendrai, la longue durée d'un abus ne serait pas un motif pour l'absoudre. La violation ou la fausse application de la loi, si cette violation était constante, devrait sans balancer entraîner la cassation de l'arrêt de la Cour de Riom.

Mais ne l'oubliez pas, Messieurs, cet arrêt n'a pas jugé qu'un enfant naturel puisse, par des actes de libéralité détournés, rien recevoir au-delà de ce que la loi lui attribue; — il ne méconnaît aucun des effets de la loi sur la disponibilité des biens à l'égard des enfants naturels reconnus qui seraient restés dans cette situation; — mais il a déclaré que l'état des enfants naturels peut changer, non seulement par la reconnaissance, non seulement par la légitimation, mais aussi par l'adoption. — En cet état, tout nouveau pour l'enfant, la succession aux biens est un des effets de l'adoption, mais c'est un effet légal, car l'adoption est un acte légitime qui ne doit pas être confondu avec des actes faits en fraude de la loi. — Cette loi aurait pu, par exception à la permission générale d'adopter, défendre à un père d'adopter son enfant naturel reconnu; mais elle ne l'a pas fait; et il est certain que le législateur n'a pas voulu le faire; car on le lui a proposé, et il a refusé.

Le rejet de l'article prohibitif entraîne le rejet du pourvoi; j'y conclus.

Après cet éloquent réquisitoire, qui a constamment captivé l'attention, la Cour entre en délibération, puis après quatre heures de délibéré elle rend l'arrêt suivant :

Attendu que le Code civil contient un chapitre spécial qui établit les conditions, les formes et les effets de l'adoption;

Que ni dans ce chapitre ni dans aucune autre partie du Code civil il n'existe de disposition textuelle et formelle qui prohibe l'adoption par leurs père et mère, des enfants naturels reconnus;

Que dans l'absence de disposition expresse, on ne peut prononcer l'incapacité des enfants naturels reconnus qu'autant que cette incapacité résulterait virtuellement et par des conséquences rigoureuses et nécessaires, soit des conditions de l'adoption, soit des limites imposées par la loi aux effets de la reconnaissance des enfants naturels;

Attendu qu'en considérant l'adoption comme l'institution d'une paternité fictive, le bénéfice de cette institution semblerait ne pouvoir appartenir au père de l'enfant naturel; mais que d'une part l'article 343 du Code civil n'interdit la faculté de l'adoption qu'à ceux qui ont des enfants ou descendants légitimes, et que d'autre part on ne peut méconnaître que sous le rapport de la filiation et de ses effets, il existe une différence immense entre l'état de l'enfant naturel reconnu et l'état que confère l'adoption;

Que, par la reconnaissance, le père naturel n'obtient ni pour son enfant, ni pour lui-même les avantages de la filiation légale que crée l'adoption;

Qu'ainsi le motif d'une paternité préexistante qui a fait exclure le père légitime de la faculté de l'adoption ne peut recevoir une excuse d'application au père naturel;

Attendu, en ce qui concerne les conditions établies par les articles 346, 347 et 348 du Code civil, relativement au consentement des père et mère de l'adopté, à son nom et à son maintien dans sa famille naturelle, que ces diverses conditions sont établies par la loi d'une manière générale, et que du fait que les deux premières existent déjà pour l'enfant naturel reconnu, et que la troisième est sans application à son égard, il est impossible d'induire la conclusion exorbitante que la loi l'a frappé d'incapacité;

Attendu que la légitimation et l'adoption ont des règles et des effets essentiellement distincts;

Que séparées dans leurs conditions et dans leurs conséquences, ces deux institutions ne peuvent exercer l'une à l'égard de l'autre une influence qui ait dû exciter la sollicitude de la loi;

Qu'au surplus, la forme de procéder pour l'admission de l'adopté, assurée à la société et aux familles les garanties nécessaires, et qu'en investissant les magistrats d'un pouvoir discrétionnaire qui couvre l'indépendance de leurs motifs d'un sursis obligé, la loi a pleinement satisfait à tous les intérêts moraux et d'ordre public;

Attendu, en ce qui concerne la successibilité, que l'adoption constitue entre l'adoptant et l'adopté un état dont les effets, relatifs à la transmission des biens, sont spécialement réglés par le chapitre du Code civil sur l'adoption;

Que c'est dans ce chapitre et non dans les dispositions générales sur les successions que devrait se trouver exprimée l'incapacité des enfants naturels reconnus s'il eût été dans la volonté de la loi de la prononcer;

Que les articles 756, 757 et 758, qui refusent aux enfants naturels reconnus la qualité d'héritiers, l'article 338, qui leur interdit de réclamer les droits des enfants légitimes, et l'article 908, qui ne leur permet de rien recevoir au-delà du simple droit qui leur est attribué, ne disposent sur la transmission des biens respectivement à eux qu'en les considérant dans leur état d'enfants naturels reconnus;

Que ces dispositions générales deviennent inapplicables lorsque l'adopté, opérant un changement d'état, fait entrer l'enfant naturel reconnu sous le régime d'une législation différente et spéciale; que ce changement d'état n'étant pas textuellement prohibé par la loi, on ne peut induire cette prohibition de ce que, dans l'état antérieur à l'adoption, l'enfant naturel était frappé, sous le rapport successif, d'une incapacité que ne comporte plus le changement de son état;

Attendu que, de l'ensemble des motifs qui viennent d'être développés, il résulte que l'incapacité qu'on oppose aux enfants naturels reconnus n'existe ni dans la lettre de la loi ni dans le sens virtuel de ses prescriptions; que la généralité des dispositions du Code civil sur l'admission au bénéfice de l'adoption, l'absence de toute exception à l'égard des enfants naturels reconnus, l'impossibilité de fonder juridiquement l'incapacité sur des inductions assez rigoureuses et assez formelles pour équivaloir nécessairement à une prohibition expresse, ne permettent pas de placer les enfants naturels reconnus hors du droit commun relativement à l'adoption; qu'en le jugeant ainsi la Cour royale de Riom n'a point violé les articles du Code civil invoqués par le demandeur en cassation et qu'au contraire elle en a fait une juste application;

La Cour rejette, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Darnaud. — Audience du 29 avril.

ACCUSATION D'INCENDIE. — GRAVE INCIDENT. — UN JURÉ ACCUSÉ DE SUBORNATION DE TÉMOIN.

Un incident fort grave et peut-être inouï dans les annales de

la justice s'est passé aujourd'hui à l'audience de la Cour d'assises. La Cour s'occupait de l'audience de l'affaire Cambouive et Gailhard, accusés d'incendie, précédemment condamnés par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, l'un à quinze et l'autre à treize années de travaux forcés, et qui, après cassation de cet arrêt, avaient été renvoyés devant le jury de l'Ariège.

A l'audience d'hier, on avait entendu quelques témoins pour établir le corps du délit, et ce matin l'on procédait à l'audition de ceux qui étaient relatifs à la culpabilité de chaque accusé. Le témoin Bousquet, menuisier à Toulouse, venait de faire une déposition très grave contre Gailhard.

M. le président, en résumant ce que le témoin avait rapporté, lui demande si ce qu'il dit est bien la vérité. « Oui, monsieur, » dit le témoin.

M. le président : Vous persistez dans toutes vos déclarations ?

Le témoin : Oui, monsieur, j'ai dit la vérité, et quelles que soient les manœuvres que l'on a mis en usage à mon égard pour m'empêcher de dire la vérité, je la dois à la justice et je la dis. Hier soir, continue le témoin, un monsieur vint m'accoster à l'hôtel et me dit : Vous êtes M. Bousquet; votre déposition est très forte contre Gailhard; il ne faudrait pas tout dire, vous pourriez adoucir votre témoignage pour ne pas compromettre l'accusé. Il est jeune, il faudrait lui pardonner quelque chose; il est père de famille, il a femme et enfant. Vous devriez avoir quelques égards pour lui; les jurés le verraient avec plaisir. Je fais moi-même partie du jury. Je répondis à ce monsieur, que je ne connaissais pas; « chacun doit avoir le courage de remplir son devoir. Je prêterai serment de dire la vérité, je ne pourrai rien cacher. Si vous êtes juré dans cette affaire, vous devez aussi avoir le courage de remplir votre mission. » Je ne croyais pas que ce monsieur fût juré. Je ne pouvais pas supposer, s'il l'était, qu'il me tint un tel langage. Je vois qu'il ne m'a pas trompé puisque je le vois là, c'est ce monsieur... (Le témoin désigne avec la main le douzième juré. Sensation profonde.)

Ce juré fait quelques légers mouvements comme pour désigner quelqu'un dans l'auditoire ou sur le banc des témoins.

L'audience est suspendue quelques instans, la Cour se retire dans la chambre du conseil. Cet incident fait dans l'auditoire le sujet de toutes les conversations. On remarque que les autres jurés laissent leur collègue dans le plus profond isolement. La Cour rentre en séance, M. le président fait tenir note par le greffier de la déposition de ce témoin, et accorde la parole à M. le procureur du Roi sur l'incident.

M. Blajac, procureur du Roi :

« Je suis bien profondément affecté de l'incident qui vient d'être soulevé par les révélations du témoin Bousquet. »

« Elles me laissent la conviction qu'un des jurés du jugement, au mépris de son serment, s'est non seulement abandonné aux intrigues qui s'agitent si scandaleusement dans cette affaire, mais qu'encore il s'est oublié au point de chercher à influencer en faveur de l'accusé Gaillard l'un des témoins à charge. »

« C'est là une monstruosité dont, grâce au ciel, les exemples sont infiniment rares dans nos annales judiciaires... »

« Après l'avoir déplorée et flétrie comme elle mérite de l'être, ne souffrons pas plus longtemps que ce juré reste assis sur ce banc d'honneur, où il n'était pas digne de monter. »

« Annulons ces débats pour l'en faire descendre; ils ne peuvent plus se continuer après une pareille souillure. »

« La sainte majesté de la justice, la dignité de la noble et libérale institution du jury, enfin la morale publique outragées, réclament impérieusement cette solennelle réparation. »

« C'est au nom de ces grands intérêts sociaux que je viens requérir qu'il plaise à la Cour renvoyer à la prochaine session l'affaire Cambouive et Gailhard, et me donner acte de mes réserves, tendant à faire condamner aux frais occasionnés par ce renvoi le juré qui l'a nécessité. »

Ce réquisitoire, présenté avec force et avec l'accent d'une profonde conviction, fait la plus vive impression.

M. le président interpelle Mes Gasc et Rumeau, avocats défenseurs des accusés, pour savoir s'ils ont à parler sur l'incident, ils font l'un et l'autre un signe négatif. Le juré désigné est immobile sur son banc.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il résulte de la déposition du témoin Bousquet qu'après l'audience d'hier il y a eu, sur cette affaire, communication entre lui et l'un des membres du jury de jugement; que cette communication est une violation de la loi et du serment prêté par le juré; qu'elle est aussi une atteinte portée à la dignité de la justice et à la morale publique; que, dans cet état, les débats ne peuvent être continués; »

« La Cour renvoie la présente affaire à la prochaine session, et donne acte au ministère public des réserves par lui faites pour faire condamner le juré aux frais frustrés. »

Le Tribunal a procédé au classement des nouveaux juges et juges-suppléants nommés en exécution de la loi sur la composition du Tribunal civil de la Seine.

1<sup>re</sup> chambre : MM. de Molène et Labour juges; MM. Couture et Fagniez, juges-suppléants.

2<sup>e</sup> chambre : M. Chauveau-Lagarde juge-commissaire aux ordres et contributions; M. Philippe Dupin juge-suppléant.

3<sup>e</sup> chambre : M. Puissan juge; M. Lavaux juge-suppléant;

4<sup>e</sup> chambre : M. Filhon juge; M. Chaix-d'Est-Ange juge-suppléant.

5<sup>e</sup> chambre : MM. Geoffroy Chateau et Bertrand juges; M. Paillet juge-suppléant;

6<sup>e</sup> chambre : M. Berthelin juge en remplacement de M. Puissan; M. Boinvilliers juge-suppléant;

7<sup>e</sup> chambre : M. Denormandie juge-suppléant.

### GRANDE INSTRUCTION.

M. Cadet-Gassicourt, en remplacement de M. Zangiacomi.

M. Maussion de Candé, en remplacement de M. Garnier Dubourgneuf.

M. Becquet, en remplacement de M. Berthelin.

M. Poux-Francklin, en remplacement de M. Labour.

M. Baroche, dans le local du petit parquet.

### PETIT PARQUET.

M. Bienaymé, en remplacement de M. Cadet Gassicourt.

### CHAMBRE DES VACATIONS DE 1841.

M. Labour, en remplacement de M. Elie de Beaumont.

M. Geoffroy-Chateau, en remplacement de M. Gautier de Charnacé.

Aucun des juges-suppléants n'a été attaché, quant à présent, au service des vacations. On n'a pas voulu, sans doute, les effrayer sur les conséquences de leur nouveau titre. Mais il paraît que deux d'entre eux seront ultérieurement désignés pour ce service. Il paraît aussi que leur concours aux travaux de chacune des chambres à laquelle ils sont attachés, sera plus souvent réclamé qu'ils

ne s'y attendaient. M. le garde-des-sceaux espère, dit-on, prouver par la utilité de sa nouvelle loi. Il risque fort de prouver le contraire.

### TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé au tirage des jurés, pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 du courant sous la présidence de M. le conseiller Poulitier. En voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Debure, libraire, rue du Batoir, 19; Duparc, conseiller référendaire à la Cour des comptes, rue de Beaune, 10; Lamiralle, propriétaire, rue St-Joseph, 3; Carrey, bibliothécaire de la Chambre des pairs, au Luxembourg; Wissemans, propriétaire et parfumeur, rue de la Harpe, 76; Ganda, adjoint au maire, à Vaugirard; Jumelle, propriétaire, rue Montmartre, 8; Halligon, auditeur au Conseil-d'Etat, rue Cadet, 19; Simon, tourneur en cuivre, rue de la Croix, 21; Briosne, avocat, rue du Faub.-du-Roule, 85; Brossard, prop., rue du Faub.-St-Martin, 46; Brossard d'Inval, propriétaire, quai d'Orléans, 8; Bleyrie, docteur en médecine, à la maison royale de Charenton; Jonot, receveur de l'Octroi, rue de Verneuil, 29; Gérardin, docteur en médecine, rue St-Dominique, 53; Guignard, fermier, à L'Hay; Bouvanier, officier en retraite, rue Grange-Batelière, 17; Blain de Cormiers, propriétaire, rue des Francs-Bourgeois, 18; Méray, docteur en médecine, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 20; Lenfant, propriétaire, rue de Grenelle, 86; Faiseau-Lavanne, avocat, rue Neuve-du-Luxembourg, 28; Chappuyzi, professeur agrégé de troisième au collège Bourbon, rue Neuve-Sainte-Croix, 3; Jodin, docteur en médecine, quai d'Anjou, 51; Demont, mercier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 114, 116; Treille, officier retraité, Grande rue Verte, 16; Laisné, courtier de commerce, rue d'Enghien, 30; Mauvage, propriétaire, à Charenton; Boutzon, avocat, rue du Temple, 102; Menière, docteur en médecine, aux Sourds-Muets; Evelin, propriétaire, rue Royale-Saint-Honoré, 42; Dupuis, docteur en médecine, rue de Seine, 87; Gomel, auditeur au Conseil-d'Etat, rue des Moulins, 13; Golbert, officier retraité, rue de la Pépinière, 119; Godefroy, salpêtrier, propriétaire, rue de Vaugirard, 82; Lemaitre, marchand de toiles, rue Saint-Denis, 505; Ricard, officier retraité, rue de l'Ouest, 20.

**Jurés supplémentaires :** MM. Maréchal, notaire, rue des Fossés Montmartre, 11; Royer, marchand de meubles, rue Richelieu, 104; Henry, membre de l'Académie de médecine, rue de l'Ancienne-Comédie, 29; Glandaz, avoué de première instance, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

## CHRONIQUE

### DEPARTEMENTS.

— On nous écrit de Toulon, 26 avril : « Ben-Aïssa, ancien ministre d'Achmet-Bey, condamné à vingt années de travaux forcés à Constantinople, comme faux monnayeur, est arrivé vendredi dernier par le bateau à vapeur l'Etna. Son fils, le même qui, après la conclusion du traité de la Tafna, fut envoyé en France avec d'autres jeunes Arabes, ne l'a pas quitté, et, après lui avoir fait ses adieux et s'être muni de l'argent nécessaire, il s'est mis en route pour Paris, dans l'espoir d'obtenir la révision du jugement. On croit généralement à cette révision, attendu que Ben-Aïssa s'est servi d'un moule dont il faisait usage sous le bey pour frapper de petites pièces de monnaie qui n'avaient cours que dans la régence de Tunis et dans une partie de la province de Constantine. Ben-Aïssa a été conduit au bagne; mais on ne lui a pas mis les fers; on l'a même placé immédiatement à l'hôpital, où il attendra la décision du gouvernement. Il fait preuve d'une grande force d'âme; la résignation est peinte sur sa figure, et cependant il est assez instruit pour apprécier parfaitement sa position. Lorsqu'on lui parle de son affaire, il ne cesse de répéter qu'il ne demande pas grâce, mais justice. Il se fait très bien comprendre en français. On ajoute aux circonstances de cette affaire que la fausse monnaie dont il est question dans l'affaire de l'ancien lieutenant Ben-Aïssa, se fabriquait dans une tribu qui n'a jamais été soumise à la France. On croit que ce personnage sera envoyé au fort Lamalgue. »

Foix, 29 avril. — Tragine est parti hier à minuit par une voiture cellulaire. On le conduit au bagne de Toulon.

### PARIS, 3 MAI.

— La Chambre des députés a, dans sa séance de ce jour, repoussé sans discussion la demande en autorisation de poursuites formée contre un de ses membres, M. Lachèze.

— MM. Dionis Duscjour, Saint-Gilles, Gislin de Bontin, Aignan, nommés procureurs du Roi aux Tribunaux civils de Troyes, Melun, Auxerre et Joigny, ont prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale.

— La Cour d'assises (première quinzaine de mai) s'est ouverte aujourd'hui sous la présidence de M. le conseiller Grandet. La Cour s'est occupée à l'ouverture de l'audience des excuses présentées par MM. les jurés.

M. Raffard de Marcilly, colonel d'artillerie en retraite, a été excusé pour cause de maladie.

M. Demontgeon a été rayé de la liste comme faisant partie du jury de la Seine-Inférieure. Il en a été de même à l'égard de M. Jouhaud, avocat, qui habite maintenant Limoges, et de M. Delbarre, décédé.

La Cour a donné jusqu'à jeudi à M. Picard, conseiller-référendaire à la Cour des comptes, pour justifier qu'il ne paie pas le cens électoral.

Les noms de MM. Janillon et de Waringhein, jurés supplémentaires, ont été rayés de la liste; le premier étant plus que septuagénaire, et le second étant atteint d'une maladie grave.

— Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre est convoqué pour demain 4 mai, à onze heures précises du matin, pour le jugement du fusilier Pothier du 17<sup>e</sup> de ligne, prévenu d'homicide par imprudence sur la personne d'un détenu de Ste-Pélagie. M. Mévil, commandant-rapporteur, occupera le siège du ministère public.

— Par décision en date du 30 avril, à l'occasion de sa fête et du baptême de S. A. R. le comte de Paris, le Roi a daigné faire remise du reste de la peine de trois années d'emprisonnement prononcé le 31 janvier 1840 contre le nommé Quarré (Alexandre), pour attentat à la sûreté de l'Etat.

S. M. a également fait remise du reste de la peine de cinq années d'emprisonnement prononcée le 31 janvier 1840, contre le nommé Longuet (Jules), pour attentat à la sûreté de l'Etat.

— Un événement déplorable est arrivé samedi dernier, à l'endroit où après avoir reçu la rue Mazarine, la rue de Seine va rejoindre en tournant à angle droit le quai Malaquais. Une jeune bonne conduisait à la promenade les trois enfants d'un de nos peintres les plus distingués; arrivés à cet endroit ils traversaient la rue pour passer sous le pavillon de l'Institut, lorsqu'ils fu-

